

Cahors, le 18/01/23

Affaire suivie par : Steven CORS
DREAL-Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot
Pôle carrières et déchets
steven.cors@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05.65.23.61.10

N/Réf : SC/2022-1576
N° AIOT : 0006810106

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Réexamen IED et Porter à connaissance de précision sur le traitement des intrants.
Société BIOQUERCY – Gramat.

Rapport de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète du Lot

I – Poter à connaissance sur le traitement des intrants

Par courrier du 12 novembre 2020, la société BIOQUERCY vous a transmis un porteur à connaissance concernant le traitement des intrants sur le site avant méthanisation.

Le dossier indique que l'intégralité des intrants du site subissent une hygiénisation contrairement à ce qui est prévu dans le dossier d'autorisation initial qui prévoyait que certains déchets solides (hors sous-produits animaux) pouvaient intégrer directement le méthaniseur sans hygiénisation.

Cette modification n'est pas considérée comme substantielle considérant les critères de l'article R. 181- 46 du code de l'environnement.

II – Réexamen IED

1. Contexte réglementaire

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles est issue de la fusion de sept directives dont la directive IPPC – directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Suite à la publication au JOUE, un délai de 4 ans est accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis-à-vis des nouvelles MTD. Les articles R.515-70 et suivants du Code de l'Environnement précisent les modalités de réexamen de ces établissements et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'établissement BIOQUERCY situé à Gramat est soumis aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive IED.

En application de cette directive, l'exploitant a proposé à Madame la préfète du Lot, lors de la demande d'autorisation d'appliquer à son établissement comme rubrique principale la **rubrique 3532 « valorisation de déchets non-dangereux »**. Ceci a été acté par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 novembre 2016.

Les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles du document BREF intitulé **WT « Traitement des déchets »**.

La parution le 17 août 2018 au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les MTD associées à la rubrique 3532 a déclenché le réexamen des conditions d'exploitation du site de BIOQUERCY et a imposé à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement. Ce dossier de réexamen a été transmis à la préfecture le 12 août 2019.

L'**Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) WT** paru au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 décembre 2019, reprend la majorité des conclusions des MTD du BREF WT, les rendant ainsi opposables aux sites concernés par le BREF WT.

2. Activité, procédés et périmètre IED

La société BIOQUERCY a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de Gramat.

2.1 Rubriques de la nomenclature ICPE

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2016 prend acte que l'établissement BIOQUERCY relève de la rubrique principale 3532 Valorisation de déchets non dangereux

2.2 Périmètre IED dont activités connexes

Le périmètre IED de l'établissement comporte les installations suivantes :

- Méthaniseur
- Installation de production d'électricité à partir du gaz produit par le méthaniseur.

2.3 BREF principal et BREF secondaires - MTD concernées

Le BREF associé à la rubrique principale est le BREF WT (Waste Treatment) - Traitement de déchets. Ainsi les conclusions des MTD - Meilleures Techniques Applicables – du BREFs WT (*Bref principal*) s'appliquent à l'établissement.

L'analyse de la conformité est faite par rapport aux MTD du BREF principal.

L'exploitant a également transmis une analyse de compatibilité aux BREFs transversaux suivants :

- émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac ;
- surveillance des émissions ;
- efficacité énergétique.

3. Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

Dans son dossier de réexamen du 12 août 2019 complété le 26 février 2021 et le 7 février 2022, l'exploitant indique la nécessité de compléter son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2016 modifié de la manière suivante :

- intégrer la surveillance du H2S, deux fois par an ;
- intégrer la surveillance du NH3, deux fois par an ;
- intégrer la surveillance des odeurs, deux fois an ;
- retenir la valeur de 20 mg/Nm³ en concentration pour le NH3 ;

- intégrer l'établissement d'un plan d'efficacité énergétique ;
- intégrer la réalisation d'un bilan énergétique annuel.

4. Comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions sur les MTD et BREF applicables

L'exploitant s'est positionné de la manière suivante sur les MTD du BREF WT applicables à son installation :

- Pour les MTD 2 à 5, 8, 10 à 19, 21, 23, 24, 33 à 35 et 38, l'exploitant a justifié de la mise en œuvre des MTD ;
- Pour la MTD 1 qui concerne la mise en place d'un système de management de l'environnement, l'exploitant a justifié sa mise en œuvre dans un délai de 4 ans après la parution au journal officiel de la décision établissant les conclusions sur les MTD associées à la rubrique 3532, soit avant le 17 août 2022 Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine inspection.

L'exploitant a justifié que les MTD suivantes sont non-applicables au site :

- MTD 6 du BREF principal concernant le rejet d'eaux de process (aucun rejet depuis le site) ;
- MTD 7 du BREF principal concernant le rejet d'eaux de process (aucun rejet depuis le site) ;
- MTD 9 du BREF principal concernant l'activité de régénération de solvants ;
- MTD 20 du BREF principal concernant le rejet d'eaux de process (aucun rejet depuis le site) ;
- MTD 25 à 32 du BREF principal concernant une activité de traitement mécanique des déchets ;
- MTD 36 et 37 du BREF principal concernant une activité de traitement aérobiose des déchets ;
- MTD 39 à 53 du BREF principal concernant des activités de traitement mécanobiologique et physico-chimique des déchets.

5. Rapport de base

Le rapport de base a été instruit au cours de la procédure d'autorisation initiale. Il indique que le site est une ancienne parcelle agricole et que l'étude historique et documentaire relative à ce terrain a mis en évidence les éléments principaux suivants :

- l'absence d'activité potentiellement polluante au droit du site, hormis des activités agricoles ayant pu générer des nitrates ou d'autres produits phytosanitaires dans les sols de surface ;
- la présence du parc naturel régional des Causses du Quercy couvrant l'emprise du site.

L'installation entrepose et utilise des substances dangereuses (chlorure ferrique, hydroxyde de sodium, acide chlorhydrique, engrais, gasoil) au droit du site. Toutefois, au vu des méthodes de stockage envisagées et des quantités stockées, ces installations présentent de faibles risques de pollution du milieu souterrain.

Le rapport de base préconise dans sa conclusion la réalisation d'investigations des milieux souterrains avant la mise en place des installations afin de réaliser un état initial de la qualité chimique des sols au droit du site. De plus, une attention particulière devra être portée sur la mise en place des installations et leur entretien afin de ne pas impacter les différents milieux.

A ce jour les investigations des milieux souterrains n'ont pas été réalisées. Ce point fait l'objet de l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

6. Demande de dérogation

Considérant que toutes les conclusions MTD du BREF WT applicables pouvaient être respectées sans difficulté dans le cadre de l'exploitation de son établissement, la société BIOQUERCY n'a pas formulé de demande de dérogation, au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

III – Proposition de l'inspection des installations classées

En application du I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, les prescriptions dont est assorti l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2016-281 du 9 novembre 2016 modifié devaient être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union

européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article R. 515-61.

En conclusion, considérant que :

- l'exploitant demande l'actualisation de son arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2016 modifié ;
- l'intégralité des MTD du BREF « Traitement de déchets » sont reprises soit dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive ou l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2016 modifié pour le mettre en cohérence avec les arrêtés ministériels du 17 décembre 2019 et du 12 août 2010 précités ;
- que la modification consistant à faire subir l'hygiénisation à l'ensemble des intrants n'est pas substantielle conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2016 modifié.

Dans ces conditions l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète du Lot de :

- transmettre à l'exploitant pour avis sous 1 mois le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport ;
- notifier par courrier à l'exploitant du site BIOQUERCY l'application de l'**arrêté Ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive** en application de l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement. Cet arrêté s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux applicables au site ;
- d'indiquer la prise en compte de la modification concernant les intrants et que cette modification n'est pas substantielle et ne nécessite pas de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2016.

Rédacteur	APPROBATEUR / VÉRIFICATEUR
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot